

ARRÊTÉ DE TARIFICATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Affaire suivie par :

Cécile TIREL

Tél. : 02.99.02 37.80

SAINT-MALO Association de gestion maison retraite Rotheneuf
SIREN : 401519566
EHPAD Rotheneuf

AT 2026

VU le code de l'action sociale et des familles (partie législative et partie réglementaire), notamment ses articles relatifs au recours contentieux (Livre III Titre 5),

VU la sixième partie du code de la santé publique,

VU les articles R. 232-1 à R. 232-61 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU les articles R. 314-1 à R. 314-244 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières régissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance des **6 et 7 novembre 2025**,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 7 juillet 2020 entre le gestionnaire, le Département d'Ille-et-Vilaine et l'agence régionale de santé Bretagne,

VU l'avenant de prorogation pour l'année 2026 signé entre le gestionnaire, le Département d'Ille-et-Vilaine et l'agence régionale de santé Bretagne,

VU la convention relative à la mise en œuvre des tarifs hébergement différenciés signée entre le gestionnaire et le Département d'Ille-et-Vilaine,

VU l'avenant à la convention relative à la mise en œuvre des tarifs hébergement différenciés signé entre le gestionnaire et le Département d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté habilitant l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la proposition de tarification faite par **l'Association de gestion maison retraite Rotheneuf de SAINT-MALO**,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La section hébergement pour le fonctionnement de l'**EHPAD Rothéneuf** géré par l'**Association de gestion maison retraite Rothéneuf de SAINT-MALO** pendant l'**exercice 2026** est autorisée pour un montant de **1 717 574,21 euros**.

ARTICLE 2 : Les tarifs suivants sont applicables, à compter du **1^{er} janvier 2026**, aux résidents admis dans l'établissement cité à l'article 1^{er}.

Les tarifs journaliers « **hébergement** » sont fixés comme suit :

- Hébergement permanent aide sociale	à :	69,90 euros
- Hébergement permanent administré	à :	70,40 euros
- Hébergement permanent majoré	à :	76,02 euros
- Hébergement temporaire aide sociale	à :	71,94 euros
- Hébergement temporaire administré	à :	72,40 euros
- Hébergement temporaire majoré	à :	76,02 euros

Les tarifs hébergement différenciés (majorés) opposables aux résidents non-bénéficiaires de l'aide sociale évoluent dans la limite du taux d'évolution plafond fixé pour le 1^{er} janvier 2026 par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie. Ils sont affichés dans l'établissement.

Les tarifs journaliers « **dépendance** » sont fixés :

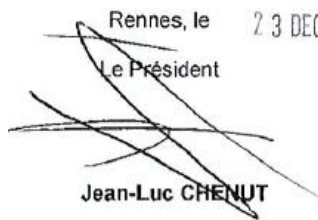
- pour les personnes classées dans les groupes GIR 1 et 2, à :	24,48 euros
- pour les personnes classées dans les groupes GIR 3 et 4, à :	15,61 euros
- pour les personnes classées dans les groupes GIR 5 et 6, à :	6,60 euros

ARTICLE 3 : Le **forfait dépendance**, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, est fixé à **400 566,91 euros** dont **2 179,85 euros** au titre des revalorisations salariales pour l'année 2026. Il est versé par douzième à l'établissement cité à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **89,57 euros**. L'admission de ces personnes dans l'établissement est autorisée sur dérogation accordée par le médecin conseil départemental.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 23 DEC. 2025
Le Président

Jean-Luc CHENUT